

Rapport de gestion 1998

**Rapport du Tribunal fédéral
et du Tribunal fédéral des
assurances sur leur gestion**

Rapport
du Tribunal fédéral

sur sa gestion en 1998

du 11 février 1999

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1998, conformément à l'article 21, 2e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Tribunal fédéral

Le Président : Schubarth

Le Secrétaire général : Tschümperlin

A. GENERALITES

I. Composition du Tribunal

Par décisions de la Cour plénière des 26 novembre 1996 et 3 mars 1998, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante pour les années 1997 et 1998 :

<u>Cours et chambres</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Ie Cour de droit public	Aemisegger	Nay, Aeschlimann, Féraud, Jacot-Guillarmod, Catenazzi, Favre
IIe Cour de droit public	Hartmann	Betschart, Hungerbühler, Wurzbürger, Müller R., Yersin
Ie Cour civile	Walter	Leu, Bourgknecht, Klett, Rottenberg, Nyffeler
IIe Cour civile	Reeb	Weyermann, Weibel, Bianchi, Raselli, Nordmann
Chambre des poursuites et des faillites	Weibel	Weyermann, Bianchi
Cour de cassation pénale	Müller P.A.	Schubarth, Schneider, Wiprächtiger, Corboz
Cour de cassation extraordinaire	Müller P.A.	Schubarth, Weyermann, Bourgknecht, Hartmann, Walter, Weibel
Chambre d'accusation	Corboz	Nay (vice-président), Raselli

Tribunal fédéral

<u>Cours et chambres</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Chambre criminelle		Leu, Wiprächtiger, Bianchi
Cour pénale fédérale		Leu, Wiprächtiger, Betschart, Féraud, Bianchi
<u>Commissions</u>		
Conférence des présidents	Müller P.A.	Hartmann, Walter, Aemisegger, Reeb
Commission administrative	Yersin	Aeschlimann, Raselli
Commission de recours du personnel	Bourgknecht	Schneider, Betschart

La charge de président du Tribunal fédéral a été exercée par le juge fédéral Peter Alexander Müller et celle de vice-président par le juge fédéral Martin Schubarth.

Le 7 octobre, l'Assemblée fédérale a élu Gilbert Kolly, juge cantonal, Fribourg et Elisabeth Escher, juge cantonale, Brig-Glis, pour succéder aux juges fédéraux Peter Alexander Müller et Louis Bourgknecht qui ont donné leur démission pour la fin de l'année. Les deux nouveaux membres entreront en fonctions au début de l'année suivante. Le 16 décembre, l'Assemblée fédérale a par ailleurs élu Thomas Merkli, juge au Tribunal administratif, Melchnau, pour succéder au juge fédéral Heinrich Weibel qui a donné sa démission pour fin mars 1999. Le poste de Sandro Bernasconi, Comano, juge fédéral suppléant décédé le 31 octobre est vacant.

Le Tribunal a nommé Moritz Schraff, Séverine Michellod, Matteo Cassina, Dina Charif Feller, Christian Denys, Dorothea Senn, Vera Maria Marantelli, Thomas Häberli, Regula Widmer et Madeleine Camprubi en qualité de greffiers. Il convient également de mentionner les engagements en qualité de greffiers d'Alexandra Gerber, Bertrand Dayer, Danièle Revey, Hans Georg Seiler, Therese Müller et Andreas Matter, intervenus antérieurement.

II. Volume des affaires

Les statistiques de la partie C renseignent sur le volume des affaires. L'ordre de grandeur des entrées, liquidations et reports est identique à celui de l'année précédente avec une certaine diminution des entrées et des reports. Il a été souligné à répétition qu'avec l'organisation actuelle, un tel nombre d'affaires excède de loin la charge appropriée d'une Cour suprême. Les mesures d'allégement visées par la réforme de la justice et la loi sur le Tribunal fédéral doivent rester une priorité du législateur. L'extension de juridictions inférieures, en particulier, s'avère particulièrement nécessaire. Ce sont surtout les procès directs (dans les domaines du droit civil, du droit

Tribunal fédéral

public et les procédures pénales fédérales) qui chargent le Tribunal fédéral de manière disproportionnée. Ces dernières années, des procès pénaux fédéraux sont à nouveau régulièrement renvoyés devant le Tribunal fédéral. Eu égard aux moyens de recours actuels, y compris ceux prévus par les conventions internationales, cette situation n'est pas satisfaisante d'un point de vue procédural. Plusieurs instructions préparatoires ont d'ores et déjà été ouvertes. Il faut éviter de charger, chaque année, le Tribunal fédéral avec des procès pénaux fédéraux directs qui monopolisent les juges pendant des jours voire des semaines. C'est pourquoi il y a lieu d'examiner si la création, non contestée, d'une Cour pénale fédérale inférieure ne pourrait pas être accélérée.

L'effort conjoint de toutes les Cours a permis de ramener le nombre d'affaires de la Ie Cour civile à un niveau normal. Pour décharger la IIe Cour de droit public, la Cour plénière a décidé le 8 décembre, en application de l'art. 8, al. 4 du règlement du Tribunal fédéral, d'attribuer certains groupes de cas à d'autres cours. L'instruction et la formation, le droit cantonal des fonctionnaires sont ainsi attribués à la Ie Cour de droit public, le droit fédéral des fonctionnaires, la responsabilité de l'Etat pour l'activité médicale (procès direct et procédure de recours) à la Ie Cour civile, les autres cas de responsabilité de l'Etat (uniquement les procédures de recours, notamment le droit des fonctionnaires sans la responsabilité des médecins), la surveillance des fondations en matière de prévoyance professionnelle à la IIe Cour civile et les retraits de sécurité du permis de conduire à la Cour de cassation.

Les juges suppléants ont établi 507 rapports et propositions de rapports (année précédente : 472). Ils y ont consacré 1385 jours de travail (année précédente : 1283)...

III. Organisation et administration du Tribunal

L'organisation du Tribunal est restée inchangée. L'effectif de 180 comprend le poste de juge d'instruction fédéral et les 80 greffiers (ce nombre comprend les collaborateurs personnels des juges fédéraux). Dans sa réunion de décembre, le Parlement a autorisé cinq postes de greffiers et un poste de secrétaire supplémentaires.

Le Tribunal a participé activement aux festivités du jubilé des trois pouvoirs à l'occasion du 150ème anniversaire de la création de l'Etat fédéral et a organisé, dans ses murs, une exposition multi-médias sur la Justice qui a attiré 2344 visiteurs. La journée officielle du Tribunal fédéral, célébrant le 150ème anniversaire du 3ème pouvoir a eu lieu le 13 juin. Les contributions au symposium international "Réforme de la justice. L'introduction de la juridiction constitutionnelle en Suisse sur le plan fédéral; signification politique dans le contexte national et international - chances et risques" paraîtront l'année prochaine.

Après des années de travail, le thesaurus juridique permettant l'indexation de la jurisprudence et de la doctrine a été achevé. Le thesaurus est aussi utilisé par plusieurs bibliothèques juridiques et peut être consulté gratuitement via Internet par le public. Il permet d'accéder aux différentes banques de données juridiques selon des mots clés uniformes. A long terme, une répartition du travail entre les bibliothèques juridiques dans l'indexation des oeuvres et des articles peut, par ailleurs, être réalisée.

Tribunal fédéral

Dans le domaine administratif, la collaboration avec le Tribunal fédéral des assurances a encore été renforcée au moyen de séances communes des deux Commissions administratives.

Afin de simplifier l'administration du personnel, le Tribunal a décidé d'attribuer le titre de greffier à tous les collaborateurs juristes participant à l'élaboration de la jurisprudence. Bien entendu, les différentes fonctions - engagement dans le pool des rédacteurs, collaboration à la préparation de projets d'arrêts, engagement comme collaborateur personnel d'un juge fédéral - subsistent. Un système de contingentement a été introduit pour les promotions.

Les travaux d'agrandissement et de transformation du Palais du Tribunal fédéral se déroulent conformément à la planification. A l'exception d'un étage, les baux des locaux loués dans un immeuble voisin ont été résiliés pour l'automne de l'année prochaine. A ce moment l'on pourra emménager dans les deux nouvelles ailes du Palais.

Un nouveau tarif, fixant une indemnité horaire pour l'instruction, l'étude de dossiers et l'élaboration de rapports pour les juges suppléants, à l'instar du tarif pour les membres suppléants des commissions fédérales de recours, est entré en vigueur le 1er juillet.

Les comptes du Tribunal fédéral pour l'exercice écoulé se sont soldés par un total de dépenses de Fr. 33'761'259.-- et de recettes de Fr. 11'327'516.--. Les pertes pour créances irrécouvrables ont augmenté par rapport à l'année précédente (Fr. 831'997.-- contre Fr. 784'021.--); elles ont cependant légèrement régressé en regard du montant des créances (8,58 % contre 9,17 %).

IV. Juges d'instruction fédéraux

Grâce à l'appui logistique de l'administration générale de la Confédération, la première juge d'instruction fédérale à plein temps a pu prendre possession de ses locaux à l'Eigerplatz 1 à Berne.

V. Commissions fédérales et Commission supérieure d'estimation

Le 7 janvier, le Tribunal a nommé Josef Hayoz, juge administratif au Tribunal cantonal de Fribourg, Givisiez, comme 2ème remplaçant du président de la commission fédérale d'estimation du 6ème arrondissement.

B. JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL

I. Première Cour de droit public

Liberté personnelle; Convention européenne des droits de l'homme; liberté d'expression et de réunion

L'obligation de porter un badge d'identification sur l'uniforme qu'une loi cantonale de police impose aux fonctionnaires de police ne viole pas la liberté personnelle et l'art. 8 CEDH (ATF 124 I 85). L'union personnelle du magistrat qui ordonne la détention et de l'accusateur public viole la garantie de l'art. 5 § 3 CEDH. Un constat de violation n'exige pas - comme le Tribunal fédéral l'avait jugé précédemment - qu'un nouvel acte d'accusation soit dressé par un autre représentant du Ministère public, mais ouvre la voie à une procédure en responsabilité selon l'art. 5 § 5 CEDH (ATF 124 I 274). En cas de ressemblance à un portrait-robot, il n'est pas contraire à la liberté personnelle de soumettre à une prise de sang et à une analyse d'ADN une personne soupçonnée d'avoir commis de graves délits sexuels. Si l'analyse d'ADN aboutit à un résultat négatif, l'échantillon de sang et les données personnelles doivent être détruits (ATF 124 I 80). Le Tribunal fédéral a rejeté le recours d'une association qui s'est vu refuser l'autorisation d'organiser une manifestation sur la place du couvent d'Einsiedeln. Une interdiction générale de manifester sur cette place est admissible, compte tenu de la fonction particulière de celle-ci comme zone de calme réservée aux pèlerins et aux autres visiteurs du couvent; un lieu de remplacement approprié ayant été mis à disposition pour l'organisation de manifestations publiques, le refus de l'autorisation n'a nullement constitué une ingérence disproportionnée à la liberté d'expression et de réunion (ATF 124 I 267).

Droits politiques

Une réglementation cantonale qui conduit à une discrimination grossière des petits partis politiques est contraire à la Constitution et contrevient au principe de l'égalité des chances entre partis en matière de droit de vote. Tel est le cas d'une disposition qui limite le remboursement par l'Etat des frais d'impression des listes électorales aux seuls partis politiques ayant obtenu au moins 7,5 % des suffrages de liste par circonscription électorale (ATF 124 I 55). Une initiative populaire cantonale tendant à déclarer fiscalement déductibles les loyers pour compenser le droit des propriétaires d'immeuble habitant dans leur bien d'opérer, lors de l'estimation de la valeur locative de celui-ci, un abattement par rapport à sa valeur de marché, est incompatible avec la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes et a été à juste titre déclarée nulle par les autorités cantonales (ATF 124 I 101). Le Tribunal fédéral a en revanche tenu pour conforme à la Constitution une autre initiative populaire visant à imposer, lors de la fixation de cette valeur locative, une limite maximale de 70 % de la valeur de marché et a admis un recours formé contre la déclaration d'invalidité de cette initiative (arrêt du 25 mars). Selon l'initiative uranaise "Pour des chances égales aux élections", les autorités et les commissions élues par le peuple ou nommées par des organes élus doivent comprendre, si ce n'est un nombre égal d'hommes et de femmes, du moins un minimum d'un tiers de candidats de l'un ou l'autre sexe. Cette initiative prévoit en outre, dans les communes où l'élection des candidats au Grand Conseil se fait à la proportionnelle, des quotas de liste : la différence numérique entre le nombre de candidats et de candidates figurant sur les listes électorales ne doit pas excéder une

Tribunal fédéral

unité. Des quotas de résultat sont en revanche prévus pour les communes soumises au système majoritaire : une femme et un homme doivent dans chaque cas être élus. Le Grand Conseil uranais a prononcé la nullité de l'initiative. Le Tribunal fédéral a partiellement admis un recours de droit public formé contre cette décision. Il a tenu pour compatibles avec la Constitution et le droit international public les quotas applicables aux élections prononcées par des autorités élues par le peuple ainsi que les quotas de liste imposés aux communes régies par la proportionnelle pour les élections au Grand Conseil. Dans cette mesure, l'initiative doit être soumise au vote (arrêt du 7 octobre destiné à la publication).

Navigation aérienne - Protection de l'environnement

Le Tribunal fédéral a admis partiellement onze recours de droit administratif, dont certains issus du sud de l'Allemagne, formés contre l'octroi, par le Département de l'énergie et de l'économie du canton de Zurich le 5 février 1997, de la concession-cadre de la 5ème étape de l'agrandissement de l'aéroport de Zurich-Kloten. Il a considéré que l'étude d'impact sur l'environnement reposait sur un pronostic de trafic aérien qui devait être considéré comme gravement erroné. Ce vice devait être levé lors des étapes ultérieures du permis de construire. Cela signifie que cette étude d'impact devra être reprise ou complétée, lors des procédures ultérieures, dans tous les domaines où elle se fondait directement ou indirectement sur ce pronostic de trafic aérien erroné. Le cas échéant, l'agrandissement projeté devra être assorti de nouvelles charges et conditions (ATF 124 II 293).

Extradition

Dans un cas où la Grèce et les Etats-Unis requéraient tous deux l'extradition d'un ressortissant grec détenu en Suisse, l'Office fédéral de la police a accordé l'extradition aux Etats-Unis et autorisé les autorités de cet Etat à réextrader ultérieurement le prévenu à la Grèce. Le Tribunal fédéral a rejeté un recours interjeté contre cette décision, au motif que la solution choisie garantit que la personne recherchée puisse répondre des faits qui lui sont reprochés dans les deux Etats requérants; l'extradition prioritaire du recourant à la Grèce aurait eu pour conséquence de rendre impossible une réextradition ultérieure aux Etats-Unis, la Grèce n'extradant pas ses nationaux (ATF 124 II 586).

II. Deuxième Cour de droit public

Procédure/CEDH

Les héritiers d'un contribuable décédé ont été déclarés responsables, en vertu de l'art. 130 al. 1 AIFD, d'une amende encourue par le défunt pour soustraction fiscale. La peine a été confirmée en dernière instance par le Tribunal fédéral, mais la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que ce prononcé violait l'art. 6 par. 2 CEDH (présomption d'innocence). Les héritiers ont alors requis la révision de l'arrêt initial du Tribunal fédéral. Cette demande de révision fondée sur l'art. 139a OJ est recevable, car le jugement de culpabilité prononcé à l'encontre des héritiers à l'issue de la procédure nationale précédente ne peut être écarté que par la reprise de la procédure étatique. De plus, la norme de droit fédéral dont l'application conduit à une violation de la

Tribunal fédéral

Convention ne doit plus être appliquée, l'art. 139a OJ tranchant le conflit entre loi fédérale et CEDH expressément en faveur du traité international (ATF 124 II 480).

Contributions de la Confédération (aides financières, indemnisations)

Selon l'art. 36ter Cst. et la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUDEC; RS 725.116.2), la Confédération utilise le produit de la part affectée de l'impôt sur les huiles minérales et la totalité de la surtaxe pour des tâches en rapport avec le trafic routier. Le budget 1995 adopté par l'Assemblée fédérale prévoyant une réduction du poste "chargement d'automobiles", le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (aujourd'hui le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication) a modifié, au début 1995, l'ordonnance concernant les contributions aux frais du transport de véhicules routiers accompagnés, en réduisant les contributions par véhicule d'environ 50% par rapport aux montants prévus précédemment. Un recours de droit administratif a été formé sans succès à l'encontre de la réduction, fondée sur l'ordonnance modifiée, des contributions aux frais du "chargement d'automobiles" au Lötschberg pour 1995. En effet, le montant des contributions pour les frais du chargement d'automobiles n'est pas prévu par la loi. Selon l'art. 4 LUDEC, c'est l'Assemblée fédérale qui fixe, en établissant le budget, la répartition du produit de l'impôt sur les huiles minérales entre les différents secteurs d'activité. Il incombe ainsi à cette autorité de déterminer l'importance de la réduction, partant, le degré de réalisation des objectifs de politique de l'environnement, voire de politique régionale, et de peser ces buts au regard des intérêts de politique financière en tenant compte de la loi fédérale sur les subventions. La manière dont l'ordonnance du Département fédéral a concrétisé les diminutions de contributions décidées par l'Assemblée fédérale n'est pas contraire à la loi (arrêt du 30 octobre).

D'après l'ancienne loi fédérale sur le Service des postes en vigueur jusqu'à la fin 1997, le Conseil fédéral accordait, afin d'assurer une promotion indirecte de la presse, des tarifs préférentiels pour le transport des journaux par poste en fonction de la fréquence de parution, du poids, du tirage, du format et de l'importance de la partie rédactionnelle. La loi prévoyait également comme critère la proportion du tirage dont le transport était confié à l'Entreprise des PTT (prime de fidélité). Selon l'ordonnance afférente du Conseil fédéral, la taxe de base était réduite de 10 centimes par exemplaire lorsque l'ensemble du tirage était confié à l'Entreprise des PTT et de 5 centimes par exemplaire lorsqu'au moins 50% du tirage lui était remis. En dessous de cette proportion, aucune prime de fidélité n'était accordée. Il est vrai que la prime de fidélité pèse lourd au regard des autres facteurs mentionnés par la loi, de sorte que l'on peut se demander si et à quel point la solution adoptée répond à l'objectif de promotion. Elle ne viole toutefois pas la loi, ni la Constitution. En effet, il ne ressort pas de la lettre, du sens ou du but de la loi, une obligation d'accorder un tarif préférentiel, notamment pour la distribution matinale. Dans cette hypothèse du reste, l'ordonnance prévoit au contraire que les taxes doivent être fixées cas par cas "en fonction du travail que fournit la distribution" (arrêt du 12 juin).

Selon l'art. 41 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, si, pour des raisons médicales, l'assuré recourt aux services d'un hôpital public ou subventionné par les pouvoirs publics situé hors de son canton

Tribunal fédéral

de résidence, ce canton prend en charge la différence de tarifs. Ces contributions du canton de résidence ne constituent pas des dépenses engagées pour l'assistance de requérants d'asile que la Confédération doit rembourser aux cantons en vertu des art. 20a et 20b LAsi. La compétence du Tribunal fédéral en la matière résulte de l'interprétation de l'art. 11 al. 5 LAsi, dont la portée n'est pas tout à fait claire (ATF 124 II 489).

Droit fiscal

L'art. 4 al. 1 lettre a de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (RS 661) subordonne l'exonération de la taxe en cause à, notamment, l'existence d'un "handicap physique ou mental majeur". Selon une interprétation tant téléologique que systématique de la loi, il ne s'agit pas là d'une notion juridique relevant de la législation fédérale sur l'assurance-invalidité, mais d'une notion médicale. L'ordonnance du Conseil fédéral sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (RS 661.1) est dès lors contraire à la loi dans la mesure où elle fait dépendre l'exonération de ladite taxe de l'existence d'un degré d'invalidité donnant droit à une rente d'assurance-invalidité. Un garde-forestier dont la jambe droite a dû être amputée à la suite d'un accident remplit les conditions du "handicap physique majeur" (ATF 124 II 241).

Selon l'ATF 121 II 473, l'Administration fédérale des contributions n'est pas tenue de prendre une décision de constatation sur le point de savoir si le modèle de contrat d'assurance, présenté par une société d'assurance comme une assurance de capitaux susceptible de rachat (3ème pilier B), remplit les conditions d'une exonération d'impôts au sens de l'art. 24 lettre b LIFD, la justice fiscale ne pouvant être utilisée à des fins consultatives. Il en va toutefois autrement lorsqu'il s'agit du 3ème pilier A. En effet, selon l'art. 82 al. 1 LPP, les cotisations ne peuvent être déduites que si elles sont affectées exclusivement et irrévocablement à des formes "reconnues" de prévoyance assimilées à la prévoyance professionnelle. Il est prévu à cet effet une procédure de reconnaissance particulière de la compétence de l'Administration fiscale fédérale et le contribuable a droit à ce que celle-ci prenne une décision en la matière (ATF 124 II 383).

III. Première Cour civile

Droit du bail

La loi autorise les conventions prévoyant l'adaptation du loyer selon un indice ou alors sa majoration périodique d'un montant déterminé. Le cumul d'une clause d'indexation et d'une clause d'échelonnement dans le même contrat de bail n'est cependant pas admissible (ATF 124 III 57).

Le locataire qui conteste le loyer initial doit être autorisé à prouver que le loyer, présumé se situer dans les limites des loyers usuels du quartier, procure au bailleur un rendement excessif et par conséquent abusif (ATF 124 III 310).

La conclusion d'un contrat de sous-location d'une habitation doit être accompagnée, dans les cantons l'ayant rendue obligatoire, d'une formule officielle pour loyer initial. Le locataire qui renonce à contester dans les délais le loyer initial prend le risque que le sous-locataire fasse

Tribunal fédéral

valoir à son encontre les droits issus du contrat de bail, en particulier qu'il conteste le loyer initial de la sous-location (ATF 124 III 62).

En acceptant tacitement une diminution de loyer signifiée par le bailleur, le locataire ne renonce pas, en principe, au droit d'exiger, le cas échéant, une baisse plus étendue. Si la réduction de loyer lui est notifiée sur formule officielle, le locataire n'est pas tenu de la contester s'il l'estime insuffisante (ATF 124 III 67).

Le bailleur qui n'a pas saisi le juge après l'échec de la procédure de conciliation ne peut plus majorer le loyer pour le même terme de résiliation, mais il a la possibilité de notifier une nouvelle majoration de loyer pour l'échéance contractuelle suivante, même s'il se prévaut, à l'appui de celle-ci, de motifs identiques à ceux qu'il a invoqués précédemment (ATF 124 III 245).

La notification d'un bulletin de versement postal vaut en principe désignation de la Poste comme bureau de paiement. Lorsqu'un locataire est sommé de verser un arriéré de loyer sur un compte de chèques postaux avec un bulletin de versement annexé, il peut donc en principe partir de l'idée qu'il suffit, pour que le délai de paiement soit respecté, qu'il effectue le versement au bureau de poste avant l'échéance (ATF 124 III 145).

Droit du travail

Le fait d'accepter ou de solliciter un pot-de-vin constitue un juste motif de licenciement immédiat. La partie qui a donné le congé a la possibilité d'invoquer, sous certaines conditions restrictives, des circonstances antérieures à la résiliation immédiate du contrat de travail (ATF 124 III 25).

Le service de piquet accompli hors de l'entreprise par le travailleur, sur appel de l'employeur en cas de nécessité, doit être considéré comme un travail pour lequel l'employeur doit verser un salaire (ATF 124 III 249).

Est nulle la clause contractuelle par laquelle le travailleur s'est engagé à répondre solidairement avec son employeur, titulaire d'une carte de crédit d'entreprise, des obligations qui découlent de l'utilisation d'une carte supplémentaire dont il est détenteur (ATF 124 III 305).

Les dispositions du droit des obligations qui déclarent nul le congé signifié par l'employeur pendant certaines périodes (protection temporaire contre la résiliation) s'appliquent également dans le cas d'une fermeture d'entreprise totale ou partielle (ATF 124 III 346).

Société simple

Si un cabinet d'avocats offre ses services en tant que tel, en utilisant un seul en-tête pour sa correspondance et en se faisant verser ses honoraires sur son propre compte, il devra se laisser opposer, suivant les circonstances, l'apparence juridique ainsi créée de l'existence d'un contrat de société entre ses membres. Le cabinet d'avocats, qui est exploité sous la forme d'une société simple ou d'une société en nom collectif, ne répond lui-même des fautes commises par l'un de ses membres que si le mandat à l'origine de la prétention litigieuse lui a été

Tribunal fédéral

confié collectivement, et non pas s'il a été donné individuellement à un associé déterminé (ATF 124 III 363).

Droit d'auteur et de la concurrence

Avec la dernière révision du droit d'auteur, la durée de protection des oeuvres est passée de cinquante à septante ans. Cette augmentation ne concerne pas les oeuvres qui étaient protégées sous l'empire de l'ancien droit si leur protection avait pris fin avant l'entrée en vigueur du nouveau droit (ATF 124 III 266).

Des importations parallèles de produits protégés par le droit d'auteur, qui ont été mis en circulation à l'étranger avec le consentement de l'auteur, ne sauraient être empêchées par les moyens du droit d'auteur, et cela même si le droit de diffusion concédé contractuellement à la société de vente étrangère ne s'étend pas à la Suisse. Des importations parallèles sont autorisées également sous l'angle du droit de la concurrence, à moins que l'on puisse imputer à l'importateur parallèle une incitation à la violation d'un contrat ou un comportement de quelque autre manière contraire à la bonne foi (ATF 124 III 321).

IV. Deuxième Cour civile

Droit des personnes

L'enfant de parents divorcés, qui est sous l'autorité parentale de sa mère et vit dans la famille que cette dernière a nouvellement constituée du fait de son remariage, n'a le droit de prendre le patronyme de son beau-père que s'il existe des circonstances particulières (arrêt du 10 septembre). Il n'est pas contraire au droit fédéral, lors de l'examen de la politique de placement d'une fondation "ordinaire" ou "classique", de se référer à titre indicatif aux dispositions régissant le placement de la fortune des fondations de prévoyance professionnelle (ATF 124 III 97).

Droit de la famille

A l'occasion de deux procédures de divorce, le Tribunal fédéral a déclaré contraire à la Constitution une pratique cantonale qui consistait à considérer comme non indigents au sens du droit de l'assistance judiciaire des propriétaires de voitures ne présentant pas le caractère de biens de compétence, sans examiner si, dans le cas particulier, leur situation de revenus et de fortune leur permettait de payer les frais judiciaires (ATF 124 I 1, 97). Dans un cas de complément de jugement de divorce étranger portant sur la question des relations personnelles entre parents et enfant, le Tribunal fédéral a admis la compétence à raison du lieu du juge suisse sur la base de la Convention de La Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs. Il a signalé à cette occasion la problématique de l'application parallèle de la Convention et de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), qui peut avoir pour conséquence que deux juges différents doivent décider respectivement des relations personnelles parents-enfant et de l'entretien de ce dernier (ATF 124 III 176). Pour des motifs d'équité, le juge peut accorder des facilités de paiement au débiteur d'une indemnité équitable pour travail ou revenu consacré à la famille; selon les circonstances, il peut même repousser

Tribunal fédéral

l'exigibilité de cette indemnité jusqu'au partage de la succession du débiteur (ATF 124 III 193).

Droit des successions

Lorsque le dernier testament déclare valable une modification opérée dans un testament antérieur, le juge peut prendre en considération ce testament (antérieur) sans égard à sa validité juridique pour déterminer quels testaments le testateur a entendu annuler (ATF 124 III 406). L'institution d'un héritier inexistant sous l'identité utilisée ne rend pas nul le testament, si la désignation manifestement erronée peut être rectifiée d'après la volonté réelle du testateur et que l'interprétation du testament permette de désigner laquelle des personnes portant le patronyme rectifié le testateur a entendu gratifier (ATF 124 III 414).

Droits réels

Dans un litige concernant la propriété foncière, le Tribunal fédéral a qualifié de partial un juge suppléant appelé à statuer dans une affaire soulevant les mêmes questions juridiques qu'une autre cause pendante qu'il défendait comme avocat (ATF 124 I 121). Une cédula hypothécaire au porteur perdue peut faire l'objet d'une acquisition originaire de la propriété par celui qui l'a trouvée et qui a rempli les obligations légales qui lui incombent (ATF 124 III 241). Si est seule inscrite au registre foncier la servitude en tant que telle, à l'exclusion de l'obligation de faire prévue par le contrat de servitude, cette obligation conserve son caractère purement obligatoire et doit dès lors être spécialement transférée aux successeurs en droit des parties originaires pour que ceux-ci puissent être tenus de l'exécuter (ATF 124 III 289). L'inscription d'une servitude au feuillet du fonds servant doit comprendre également la désignation du fonds dominant, à défaut de quoi il ne saurait y avoir constitution de servitude (ATF 124 III 293). Des droits d'approvisionnement en eau inscrits à tort au registre foncier en raison d'un vice de forme peuvent être usucapés comme charges foncières (ATF 124 III 196). La Confédération ne peut être condamnée à fournir des sûretés à titre subsidiaire pour le motif que la constitution d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs sur des immeubles faisant partie de son patrimoine administratif est exclue (ATF 124 III 337).

Contrat d'assurance

Le nouveau droit de l'assurance-maladie a posé des problèmes de compétence dans le domaine des assurances complémentaires. En cette matière, selon la loi révisée, il appartient en effet au juge civil de statuer sur les contestations relatives à la fixation des primes, ce qui a pour conséquence que les décisions des tribunaux suprêmes des cantons sont attaquables, si la valeur litigieuse est atteinte, par la voie du recours en réforme au Tribunal fédéral, et non pas par celle du recours de droit administratif au Tribunal fédéral des assurances. Pour le calcul des primes, les assureurs peuvent se baser exclusivement sur l'âge actuel des assurés et ils ne sont pas tenus d'accorder une réduction de prime du fait des périodes d'assurance accomplies sous l'ancien droit (ATF 124 III 229). Constitue une restriction incompatible avec la garantie d'une couverture d'assurance de même étendue que celle offerte jusqu'alors le fait pour une caisse-maladie d'exclure de l'assurance complémentaire des hôpitaux pour lesquels la couverture d'assurance existait précédemment (ATF 124 III 438). Dans un litige qui avait trait à l'assurance contre les risques d'exportation, le Tribunal fédéral a admis, en se fondant sur la Convention de Lugano, la compétence du juge

Tribunal fédéral

du siège de l'assuré suisse, quand bien même la police d'assurance avait été conclue avec un assureur de droit public étranger avant l'entrée en vigueur de la Convention et qu'elle contenait une clause de prorogation de for en faveur du juge du siège dudit assureur (ATF 124 III 436).

LP

La jonction d'une action en libération de dette avec une action parallèle en paiement introduite contre le défendeur à l'action en libération présuppose que le juge soit compétent matériellement et localement pour connaître des deux actions; en revanche, les exceptions du demandeur en libération sont admises en principe de façon illimitée (ATF 124 III 207). L'action introduite au for suisse du séquestre afin de valider un précédent séquestre ordonné sous l'empire de l'ancien droit crée, même si elle était uniquement fondée sur l'art. 4 LDIP, un lien suffisant avec la Suisse, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un second séquestre pour la même créance (ATF 124 III 219).

V. Chambre des poursuites et des faillites

Exigences formelles de la procédure de recours

Devant le Tribunal fédéral les recourants peuvent procéder dans l'une des (quatre) langues officielles (art. 116 al. 4 Cst., art. 30 al. 1 OJ). Mais il appartient aux cantons - en vertu du principe de la territorialité qui fonde en Suisse le droit de s'exprimer dans sa propre langue - de déterminer la langue dans laquelle les actes de plainte et de recours aux autorités cantonales de surveillance en matière de poursuite et de faillite doivent être rédigés (ATF 124 III 205).

Mise en oeuvre de la procédure

En confirmation de la jurisprudence, il a été jugé que s'il appartient bien à l'office d'examiner la recevabilité de l'opposition, c'est du point de vue de la forme uniquement. En revanche, l'office n'a pas à vérifier si l'exception de non-retour à meilleure fortune est somme toute recevable dans le cas concret; seul le juge peut en décider (ATF 124 III 379).

Poursuite par voie de saisie

En adoptant, à l'art. 14 de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA), le principe du transfert légal du bail à l'acquéreur en cas de réalisation forcée, le législateur n'a pas pu remettre implicitement en cause la protection des créanciers hypothécaires découlant notamment de l'art. 812 CC. Il n'y a donc pas là un silence qualifié de sa part, mais une lacune de la loi qui doit être comblée d'après le sens et le but de la loi (ATF 124 III 37).

Dans un débat de principe portant sur l'obligation de renseigner et dans lequel le Préposé fédéral à la protection des données est également intervenu, il a été décidé que l'art. 91 al. 5 LP n'autorise pas seulement l'office des poursuites à requérir les renseignements nécessaires à l'exécution de la saisie, mais qu'il fait aussi obligation aux autorités - en particulier aux offices compétents en matière d'assurances sociales - d'informer l'office des poursuites (ATF 124 III 170).

Tribunal fédéral

A propos de la saisie d'un bien immobilier acquis au moyen du versement anticipé de prestations de libre passage (art. 30c LPP), la Chambre a nié l'applicabilité de l'art. 92 al. 1 ch. 10 LP, qui déclare insaisissables les droits aux prestations de prévoyance et de libre passage non encore exigibles à l'égard d'une institution de prévoyance professionnelle, et a jugé le bien immobilier en question saisissable (ATF 124 III 211).

Faillite

L'art. 230 al. 4 LP, aux termes duquel les poursuites engagées avant l'ouverture de la faillite renaissent après la suspension de celle-ci, ne s'applique qu'aux poursuites encore susceptibles d'être continuées au moment de la faillite. La poursuite qui a été menée à son terme par la réquisition de continuer la poursuite et le prononcé de faillite ne peut donc renaître après la suspension de celle-ci (ATF 124 III 123).

Les frais de la procédure de faillite ne peuvent pas être mis à la charge d'un héritier qui a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire ou qui a requis la liquidation officielle, quand ultérieurement - en raison de l'insolvabilité de la succession - l'autorité compétente en matière successorale informe le juge et que celui-ci ordonne la liquidation selon les règles de la faillite (ATF 124 III 286).

VI. Cour de cassation pénale

Code pénal (CP)

Le traitement ambulatoire des délinquants anormaux, ordonné pendant l'exécution de la peine ou avec une suspension de la peine, ne consiste pas nécessairement dans des soins médicaux ou contrôlés par un médecin. Il peut s'agir de traitements de type médical mais aussi paramédical pour autant qu'ils soient à même d'éliminer ou d'atténuer le danger de voir le délinquant commettre d'autres actes punissables (arrêt du 20 octobre; changement de jurisprudence). Il n'est pas nécessaire dans tous les cas de mener une poursuite pour dettes complète avant d'introduire la procédure de conversion d'une amende en arrêts; il en va notamment ainsi lorsque la prescription absolue de la peine est proche. L'octroi du sursis n'entre pas en considération lorsque le contrevenant est en mesure, jusqu'au moment où l'exécution de la peine débute, de payer l'amende, compte tenu de ses autres obligations financières (ATF 124 IV 205). La détention en vue de renvoi doit en principe être déduite de la peine privative de liberté; il en va en tout cas ainsi lorsque les conditions d'une détention préventive étaient réunies et que la détention en vue de renvoi a rempli la fonction de détention préventive (ATF 124 IV 1).

L'acquisition illicite de stupéfiants ne fonde pas un droit de propriété juridiquement reconnu et protégé. La qualification de brigandage, qui suppose un vol, est exclue si les stupéfiants ne sont pas juridiquement la propriété d'autrui. Il faut alors appliquer les dispositions de la LStup en concours, le cas échéant, avec les art. 111 ss CP relatifs aux infractions contre la vie et l'intégrité corporelle et les art. 180 ss qui prévoient les crimes et délits contre la liberté (ATF 124 IV 102). Lorsque l'auteur d'abus sexuels sur un enfant profite de sa situation d'ami de l'enfant, jouissant d'une image de père, et de

Tribunal fédéral

partenaire de la mère, pour exercer une pression psychique sur la victime, il y a concours entre les infractions d'actes d'ordre sexuel avec un enfant et de contrainte sexuelle ou de viol (ATF 124 IV 154). Selon l'art. 197 CP, est punissable celui qui fabrique, importe, prend en dépôt, offre, montre, rend accessible ou met à disposition de la pornographie dure. La fabrication et l'importation de pornographie dure sont punissables même si l'auteur agit sans intention de la diffuser. En revanche, l'acquisition et la possession de pornographie dure pour son propre usage ne tombent pas sous le coup de cette disposition (ATF 124 IV 106).

Circulation routière

La jurisprudence au sujet des retraits du permis de conduire dus à des excès de vitesse s'est développée. Le cas est objectivement grave et entraîne un retrait obligatoire selon l'art. 16 al. 3 let. a LCR lorsque le dépassement de vitesse atteint au moins 35 km/h sur l'autoroute, 30 km/h en dehors des localités et 25 km/h à l'intérieur des localités. Le cas est objectivement de gravité moyenne et conduit en principe (sous réserve de circonstances subjectives) au prononcé d'un retrait en application de l'art. 16 al. 2 première phrase LCR lorsque la vitesse autorisée est dépassée de 31 à 34 km/h sur l'autoroute, de 26 à 29 km/h hors des localités et de 21 à 24 km/h à l'intérieur des localités (ATF 124 II 97, 259 et 475). Lorsque, sur l'autoroute, un signal avancé annonce que la voie de circulation de droite est fermée, la phase du passage des véhicules sur l'autre voie commence. Le conducteur n'est toutefois pas tenu de passer immédiatement sur la voie de gauche. Il est permis d'avancer, avec la prudence nécessaire, sur la voie de droite jusqu'à l'endroit où l'accès à celle-ci est interdit, cela même si le conducteur devance ainsi, par la droite, une file qui s'est formée sur la voie de gauche (ATF 124 IV 219).

Autres domaines du droit

L'étranger qui enfreint l'interdiction prononcée par la police des étrangers de quitter un territoire ou de pénétrer dans une région est punissable selon l'art. 23a LSEE si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est impossible pour des motifs juridiques ou pratiques. Sont déterminantes à cet égard les circonstances existant au moment du prononcé du jugement, non pas au moment de l'acte (arrêt du 14 octobre).

La LStup s'applique à l'"Ecstasy" (arrêt du 29 octobre). L'art. 19a ch. 1 et 2 LStup prévoit que, dans les cas bénins de consommation intentionnelle pour le propre usage du contrevenant, l'autorité compétente a la faculté de suspendre la procédure ou de renoncer à infliger une peine. Le cas ne peut être qualifié de bénin lorsque le consommateur régulier de haschisch n'a pas l'intention de changer de comportement (ATF 124 IV 44). Selon l'art. 19b LStup, celui qui se borne à préparer pour lui-même la consommation de stupéfiants ou à permettre à des tiers d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable s'il s'agit de quantités minimes. Onze grammes de haschisch, qui suffisent pour confectionner 44 cigarettes, ont été considérés comme dépassant le cadre de la quantité minimale (ATF 124 IV 184).

D'après la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, est punissable notamment celui qui transporte ou distribue des denrées alimentaires en sachant qu'elles ne satisfont pas aux exigences de la loi. Contrairement à ce que le texte légal pourrait faire croire,

Tribunal fédéral

un lien de causalité entre les actes punissables et la non-conformité des denrées n'est pas nécessaire. Est déjà punissable celui qui, intentionnellement ou par négligence, transporte ou distribue de telles denrées alors qu'elles ne répondent pas aux exigences de la loi (arrêt du 23 septembre).

VII. Chambre d'accusation

Droit pénal administratif

Le mandat de répression décerné (selon la procédure simplifiée) par l'Office fédéral de l'aviation civile contre un pilote ne doit pas faire l'objet d'une notification formelle au plaignant ou au lésé; il en va de même pour le prononcé pénal. Cependant, le mandat de répression décerné au terme de la procédure simplifiée prévue à l'art. 65 DPA constitue une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH et de l'art. 14 al. 1 du Pacte ONU II; il s'ensuit que le principe selon lequel le jugement doit être rendu publiquement s'applique également dans ce cas. La mise à disposition de la décision dans un office accessible au public suffit. Les personnes justifiant d'un intérêt légitime, comme le dénonciateur, ont en principe le droit de prendre connaissance de la décision pénale complète, non abrégée et comprenant les noms (ATF 124 IV 234).

Fixation du for

L'art. 172bis CP, qui introduit la faculté de cumuler la peine privative de liberté avec l'amende dans tous les cas d'infractions contre le patrimoine, ne constitue pas une aggravation de la peine pour ces infractions; il n'entre pas en considération dans l'appréciation du critère de la peine la plus grave prévu à l'art. 350 CP (ATF 124 IV 134).

Procédure pénale fédérale

L'art. 10 de la Loi fédérale sur les maisons de jeu permet également de séquestrer provisoirement les appareils et les enjeux qui pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'une confiscation. Un recours contre le séquestre, par le Ministère public de la Confédération, de 96 appareils automatiques servant aux jeux d'argent installés au casino de Sarnen a permis de définir les conditions du séquestre et le pouvoir d'examen de la Chambre d'accusation dans ce domaine. La réalisation d'une infraction paraissant vraisemblable et le principe de la proportionnalité étant respecté, le recours de l'exploitant du casino a été rejeté (arrêt du 2 novembre 1998 dans la cause Casino Obwalden AG, B. et C. c. Schweizerische Bundesanwaltschaft).

C. STATISTIQUE
I. NOMBRE ET NATURE DES AFFAIRES

Nature des affaires	Liquidées				Total aff. pendantes	Issue du procès				Durée moyenne en jours pour l'ins-tances		
	Reportées en 1997	Introduites en 1998	Liquidées en 1998	Reportées à 1999		Radia-tion	Irrece-vabilité	Rejet	Admis-sion		Renvoi	Consta-tation
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC												
1 Réclamations de droit public	0	2	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0
2 Recours de droit public	2210	2161	2194	734	2928	206	675	1077	231	1	0	4
3 Autres moyens de droit	21	8	13	2	15	0	1	8	4	0	0	0
4 Demandes de révision, etc.	36	35	33	7	40	3	18	11	1	0	0	0
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF												
1 Actions de droit administratif	9	2	3	6	9	2	0	1	0	0	0	0
2 Recours de droit administratif	1079	1013	1085	522	1607	98	186	617	179	1	0	4
3 Demandes de révision, etc.	15	30	38	1	39	1	11	20	6	0	0	0
III. AFFAIRES CIVILES												
1 Procès civils directs	13	16	22	26	48	9	2	8	3	0	0	0
2 Recours en réforme	827	702	814	270	1084	50	211	440	109	3	1	0
3 Recours en nullité (art. 68 OU)	7	4	15	3	18	4	7	3	1	0	0	0
4 Autres moyens de droit	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5 Demandes de révision, etc.	7	4	5	1	6	0	3	1	0	0	1	0
IV. AFFAIRES PÉNALES												
1 Poursuis en nullité (art. 268 PPF)	861	866	882	177	1059	268	197	345	66	6	0	0
2 Demandes de modération	12	5	5	1	6	0	0	3	2	0	0	0
3 Plaintes et recours C.Acc.	74	87	80	18	98	5	11	44	20	0	0	0
4 Procès pénaux fédéraux	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
V. RECOURS EN MATIERE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES												
1 Plaintes et recours LP	285	25	313	11	338	3	145	168	11	0	0	0
2 Autres moyens de droit	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 Demandes de révision, etc.	4	0	1	2	3	1	0	0	0	0	0	0
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE												
1	1	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0
TOTAL	5464	2039 ¹	5263 ²	1784 ⁵	7302	650	1467	2746	634	11	2	8

1) Les différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes, etc.)

2) En plus: 11 échanges de vue et 3 procédures de consultation CEDH

3) En plus: 13 échanges de vue et 3 procédures de consultation CEDH

4) Langue des décisions : allemand : 58,8% - français : 31,8% - italien : 9,5%

5) Dont: 168 suspendues

C. STATISTIQUE
I. MODES DE LIQUIDATION

Nature des affaires	Par voie de circulation à 7 juges		En séance à 5 juges à 7 juges		Total	Procédure simplifiée à 3 juges		Par ordre présidentiel
	à 3 juges	à 5 juges	à 3 juges	à 7 juges		Total	Total	
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC								
1 Réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0	0	0
2 Recours de droit public	871	180	0	23	1062	960	144	0
3 Autres moyens de droit	2	3	0	2	6	2	0	0
4 Demandes de révision, etc.	5	3	0	0	8	22	3	0
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF								
1 Actions de droit administratif	0	1	0	0	1	0	0	2
2 Recours de droit administratif	447	177	0	32	624	364	64	0
3 Demande de révision, etc.	16	3	0	0	19	18	1	0
III. AFFAIRES CIVILES								
1 Procès civils directs	1	4	0	5	5	1	9	0
2 Recours en réforme	274	157	0	20	431	329	34	0
3 Recours en nullité (art. 68 OJ)	4	2	0	0	6	6	3	0
4 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0
5 Demandes de révision, etc.	1	1	0	0	2	3	0	0
IV. AFFAIRES PÉNALES								
1 Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	290	47	0	33	337	248	259	0
2 Demandes de modération	2	1	0	0	3	2	0	0
3 Plaintes et recours CAcc.	47	0	0	0	47	20	3	0
4 Procès pénaux fédéraux	0	0	0	0	0	0	0	0
V. RECOURS EN MATIERE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES								
1 Plaintes et recours LP	40	0	0	0	40	285	1	0
2 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0
3 Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	0	1	0	0
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE								
	0	0	0	0	0	0	0	1
TOTAL	2000	579	12	115	2591	2261	142	524

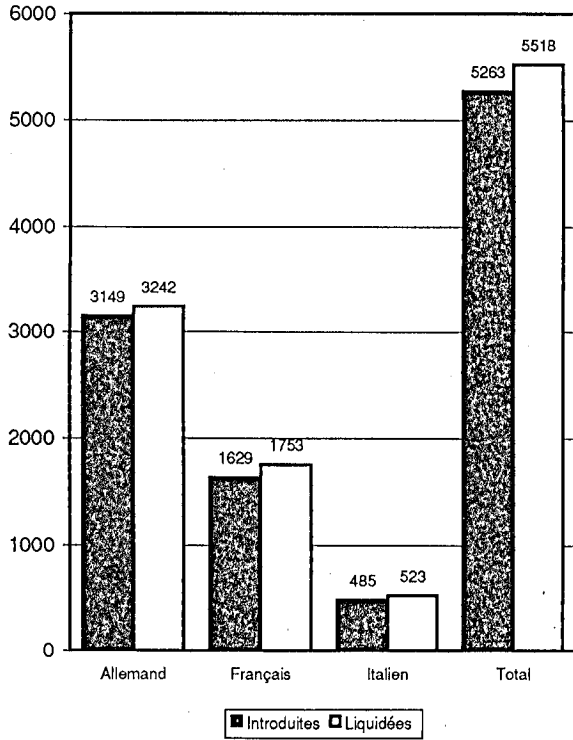
II. INTERPRÉTATION DU TABLEAU I: VOLUME DES AFFAIRES AU REGARD DES DONNÉES CORRESPONDANTES DE 1998 (CHIFFRES 1997 ENTRE PARENTHESES)

	Reportées de 1997	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 1999
Contestations de droit public	779 (812) -4.1%	2207 (2234) -1.2%	2986 (3046) -2.0%	2240 (2265) -1.1%	746 (781) -4.5%
Contestations de droit administratif	610 (635) -3.9%	1045 (1078) -3.1%	1655 (1713) -3.4%	1126 (1103) +2.1%	529 (610) -13.3%
Affaires civiles	420 (435) -3.4%	736 (840) -12.4%	1156 (1275) -9.3%	856 (855) +0.1%	300 (420) -28.6%
Affaires pénales	205 (192) +6.8%	959 (961) -0.2%	1164 (1153) +1.0%	967 (948) +2.0%	197 (205) -3.9%
Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	25 (21) +19.0%	316 (294) +7.5%	341 (315) +8.3%	328 (290) +13.1%	13 (25) -48.0%
Juridiction non contentieuse	0 (0) 0%	1 (1) 0%	1 (1) 0%	1 (1) 0%	0 (0) 0%
TOTAL	2039 (2095) -2.7%	5264 (5408) -2.7%	7303 (7503) -2.7%	5518 (5462) +1.0%	1785 (2041)¹ -12.5%
Total 1970	532	1932	2464	1715	794
Augmentation 1970/1998	1507 +283.3%	3332 +172.5%	4839 +196.4%	3803 +221.7%	991 +124.8%

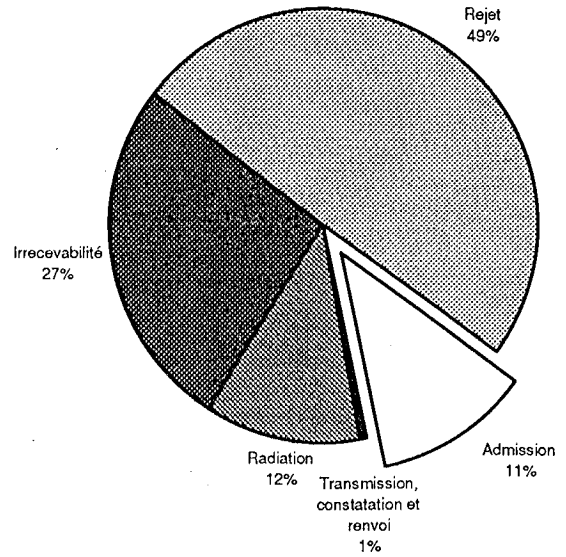
1) Les différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes, etc.)

III. Représentation graphique des tableaux I et II

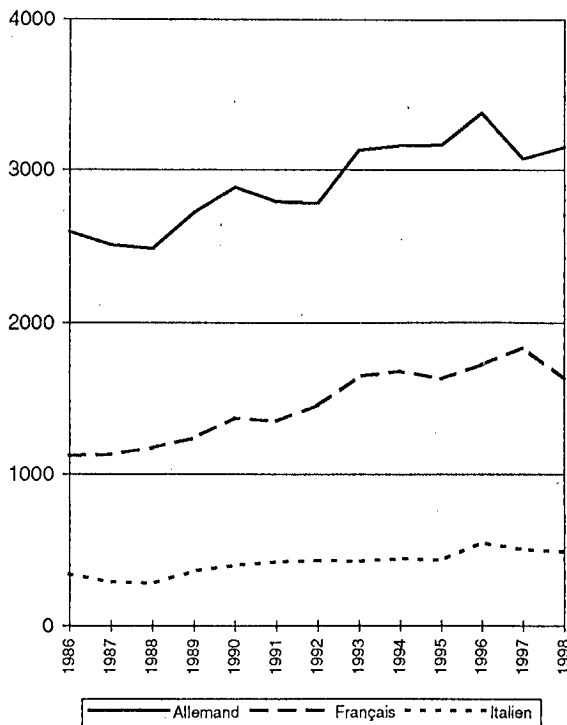
A) Affaires par langue en 1998



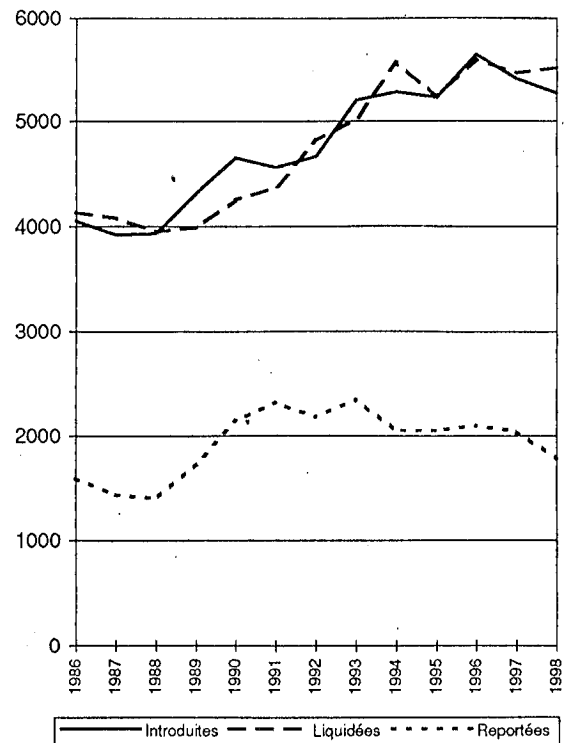
B) Modes de liquidation en 1998



C) Affaires introduites par langue



D) Affaires introduites, liquidées et reportées



IV. REPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES SECTIONS, PAR CATEGORIES

	Reportées de 1997	Introduites	Total	Liquidées	Reportées à 1999
<u>le COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)</u>					
- réclamations de droit public	0	2	2	0	2
- recours de droit public	176	700	876	667	209
- actions de droit administratif	1	0	1	0	1
- recours de droit administratif	217	255	472	313	159
- procès civils directs (responsabilité de l'Etat)	0	2	2	0	2
- autres moyens de droit	7	8	15	13	2
- demandes de révision, etc.	4	42	46	41	5
- Total	405	1009	1414	1034	380
<u>le COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)</u>					
- recours de droit public	319	452	771	459	312
- actions de droit administratif	6	2	8	3	5
- recours de droit administratif	347	633	980	635	345
- procès civils directs	3	5	8	3	5
- demandes de révision, etc.	9	12	21	19	2
- Total	684	1104	1788	1119	669
<u>le COUR CIVILE (6 membres)</u>					
- recours de droit public	166	321	487	387	100
- recours de droit administratif	5	12	17	17	0
- procès civils directs	25	7	32	14	18
- recours en réforme	310	428	738	544	194
- recours en nullité (art. 68 OJ)	3	5	8	7	1
- demandes de révision, etc.	3	4	7	5	2
- Total	512	777	1289	974	315
<u>le COUR CIVILE (6 membres)</u>					
- recours de droit public	60	507	567	491	76
- recours de droit administratif	6	30	36	29	7
- procès civils directs	4	2	6	5	1
- recours en réforme	72	274	346	270	76
- recours en nullité (art. 68 OJ)	1	9	10	8	2
- demandes de révision, etc.	0	10	10	8	2
- plaintes et recours LP	25	313	338	327	11
- Total	168	1145	1313	1138	175
<u>COUR DE CASSATION PENALE (5 membres)</u>					
- recours de droit public	46	181	227	190	37
- recours de droit administratif	19	84	103	91	12
- pourvois en nullité (art. 268 PPF)	193	866	1059	882	177
- demandes de révision, etc.	1	7	8	7	1
- Total	259	1138	1397	1170	227
<u>Chambre d'accusation</u>	11	89	100	82	18
<u>Cour pénale fédérale</u>	0	1	1	0	1
<u>Juridiction non contentieuse</u>	0	1	1	1	0
TOTAL	2039	5264	7303	5518	1785

V. AFFAIRES LIQUIDÉES SELON LES MATIÈRES

A. DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF	Autres moyens de droit	Autres contest. dr. publ.	Recours de droit public	Action de droit admin.	Recours de droit admin.	Révision etc.	Total
Droits déduits de l'art. 4 Cst. (sans l'arbitraire)		0	78	0	5	2	85
Liberté personnelle		0	8	0	0	1	9
Liberté de réunion et d'association		0	0	0	0	0	0
Liber. d'expr. (au sens large) et de religion		0	2	0	0	0	2
Droit de cité et droit des étrangers		0	72	0	346	4	422
Responsabilité de l'Etat	5 ¹	0	7	3	6	2	23
Droits politiques		13	16	0	2	2	33
Droit des fonctionnaires		0	48	0	14	0	62
Autonomie communale		0	14	0	0	0	14
Autres droits fondamentaux		0	1	0	0	0	1
Garantie de la propriété		0	11	0	0	0	11
Surveillance des fondations		0	0	0	2	0	2
Propr. fonc. rurale (sans droit des success.)	1 ²	0	1	0	12	0	14
Acqui. d'imm. par des personnes à l'étranger		0	0	0	5	1	6
Registre de l'état civil		0	1	0	3	0	4
Registre des bateaux		0	0	0	0	0	0
Registre du commerce		0	1	0	10	0	11
Registre des marques et brevets		0	0	0	4	0	4
Procédure civile		0	328	0	0	2	330
Procédure pénale		0	570	0	10	11	591
Procédure administrative		0	15	0	4	2	21
Compétence, gar. du juge du dom. et naturel	1 ²	0	45	0	0	4	50
Exécution forcée		0	1	0	0	0	1
Arbitrage		0	21	0	0	1	22
Extradition		0	0	0	20	0	20
Entraide judiciaire internationale		0	1	0	130	16	147
Droit pénal administratif et administratif		0	0	0	0	0	0
Ecole primaire		0	6	0	0	0	6
Ecole secondaire		0	4	0	0	0	4
Université		0	9	0	2	0	11
Formation professionnelle		0	3	0	0	0	3
Film et cinéma		0	0	0	0	0	0
Liberté de la langue		0	0	0	0	0	0
Droit de la prof. de la nature et du paysage		0	2	0	0	0	2
Protection des animaux		0	0	0	3	0	3
Défense générale		0	0	0	0	0	0
Défense militaire		0	0	0	0	0	0
Protection civile		0	0	0	0	0	0
Défense économique		0	0	0	2	0	2
Subventions		0	4	0	6	0	10
Douanes		0	0	0	5	0	5
Impôts directs		0	67	0	102	7	176
Droits de timbre		0	0	0	1	0	1
Impôts indirects		0	0	0	23	0	23
Impôt anticipé		0	0	0	1	0	1
A reporter	7 ^{1/2}	13	1336	3	718	55	2132

¹ : Procès directs ² : Recours en réforme

A. DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF (suite)	Autres moyens de droit	Autres contest. dr. publ.	Recours de droit public	Action de droit admin.	Recours de droit admin.	Révision etc.	Total
Report	7 ^{1/2}	13	1336	3	718	55	2132
Taxe militaire		0	0	0	6	0	6
Double imposition		0	24	0	0	0	24
Autres contributions publiques		0	58	0	4	0	62
Exonération fiscale et remise d'impôt		0	1	0	0	0	1
Aménagement du territoire		0	43	0	33	2	78
Remembrement		0	6	0	0	0	6
Droit cantonal des constructions		0	81	0	10	2	93
Expropriation		0	9	0	36	2	47
Energie		0	0	0	2	0	2
Routes (y c. circulation routière)		0	9	0	91	1	101
Chemins de fer		0	0	0	14	0	14
Aviation		0	0	0	2	0	2
Postes et télécommunications		0	0	0	27	1	28
Professions sanitaires		0	8	0	2	0	10
Protection de l'environnement et des eaux		0	7	0	44	2	53
Lutte contre les maladies		0	0	0	1	0	1
Police des denrées alimentaires		0	1	0	1	0	2
Législation du travail		0	0	0	3	0	3
Ass. sociales, prévoyance professionnelle		0	25	0	15	0	40
Allocations familiales		0	4	0	2	0	6
Encourag. à la constr. et à l'access. à la propr.		0	0	0	0	0	0
Assistance		0	8	0	4	1	13
Liberté du comm. et ind. (titre subsidiaire)		0	17	0	0	0	17
Professions libérales		0	45	0	1	1	47
Surveillance des prix		0	0	0	0	0	0
Agriculture		0	2	0	11	0	13
Législation sur les forêts		0	1	0	10	1	12
Chasse et pêche		0	0	0	0	0	0
Loteries, monnaie, métaux précieux		0	1	0	0	0	1
Banques, fonds de placement	1 ¹	0	0	0	14	0	15
Assurances privées		0	1	0	1	0	2
Comm. ext., gar. contre les risques à l'export.		0	0	0	0	0	0
Total	8^{1/2}	13	1687	3	1052	68	2831

¹ : Procès directs ² : Recours en réforme

B. DROIT CIVIL	Procès directs	Recours en réforme	Recours en nullité	Recours de droit public	Recours de droit admin.	Révision etc.	Total
Droit des personnes							
<i>Protection de la personnalité</i>	0	8	0	8	0	0	16
<i>Droit au nom</i>	0	3	0	0	0	0	3
<i>Associations</i>	0	1	0	1	0	0	2
<i>Fondations</i>	0	1	0	0	1	0	2
<i>Autres problèmes</i>	0	0	0	0	0	0	0
Droit de la famille							
<i>Mariage (y compris nullité du mariage)</i>	0	3	0	0	0	0	3
<i>Divorce et séparation de corps</i>	0	82	2	97	0	3	184
<i>Effets du mariage et régimes matrimoniaux</i>	0	9	0	8	0	0	17
<i>Rapport de filiation</i>	0	18	0	24	0	0	42
<i>Tutelle</i>	0	12	2	14	0	0	28
<i>Autres problèmes</i>	0	30	0	10	0	0	40
Droit des successions							
<i>Dispos. pour cause de mort</i>	0	8	0	9	0	0	17
<i>Dévolution de la succession, effets</i>	0	4	0	6	0	0	10
<i>Partage</i>	0	10	0	5	0	0	15
Droits réels							
<i>Propriété foncière et propriété mobilière</i>	1	15	0	20	0	0	36
<i>Servitudes</i>	0	12	0	7	0	0	19
<i>Gage immobilier et gage mobilier</i>	0	8	0	4	0	0	12
<i>Possession et registre foncier</i>	0	7	1	13	4	2	27
<i>Autres problèmes</i>	2	0	0	0	0	1	3
Droit des obligations							
<i>Vente, échange, donation</i>	1	64	1	1	0	0	67
<i>Bail et bail ferme</i>	0	109	2	5	1	0	117
<i>Contrat de travail</i>	1	93	1	22	0	1	118
<i>Contrat d'entreprise</i>	1	51	0	0	0	0	52
<i>Mandat et autres contrats</i>	1	88	3	2	0	0	94
<i>Droit des sociétés</i>	1	31	0	2	0	1	35
<i>Droit des papiers-valeurs</i>	0	4	0	0	0	0	4
<i>Droit de la responsabilité civile</i>	3	30	0	2	0	0	35
<i>Autres dispositions du droit des obligations</i>	0	42	0	0	0	0	42
Droit des contrats d'assurances	0	19	1	13	0	0	33
Resp. en dehors du droit des obligations	0	0	0	0	0	0	0
Droit de la propriété intellectuelle							
<i>Marques et dessins</i>	0	5	0	3	0	0	8
<i>Brevets d'invention</i>	0	7	0	1	1	0	9
<i>Droit d'auteur</i>	1	10	0	0	4	0	15
Concurrence déloyale	0	8	0	0	0	0	8
Droit des cartels	2	0	0	0	1	0	3
Pours. pour dettes et faillites	1	19	2	228	1	0	251
Autres dispositions du droit civil	1	1	0	1	0	0	3
TOTAL	16	812	15	506	13	8	1370

	Plaintes art. 19 LP	Recours en nullité	Révisions etc.	Total
C. POURSUITES POUR DETTES ET FAILLITES	327	0	1	328

D. CHAMBRE D'ACCUSATION	Demandes et recours	Révisions, etc.	Total
Conflits de for	26	2	28
Procès pénal fédéral	16	0	16
Droit pénal administratif	23	0	23
Entraide judiciaire internationale	15	0	15
Autres cas	0	0	0
TOTAL	80	2	82

E. DROIT PENAL	Pourvois en null.	Recours de dr. public	Recours de dr. adminis.	Révisions etc.	Total
DROIT PENAL MATERIEL					
Partie générale du CP					
<i>Fixation de la peine</i>	42	0	0	0	42
<i>Sursis</i>	78	0	0	0	78
<i>Mesures</i>	17	0	0	0	17
<i>Adolescents et jeunes adultes</i>	1	0	0	0	1
<i>Autres problèmes</i>	62	0	0	0	62
Partie spéciale du CP					
<i>Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle</i>	88	0	0	0	88
<i>Infractions contre le patrimoine</i>	154	0	0	0	154
<i>Infractions contre l'honneur</i>	58	0	0	0	58
<i>Crimes ou délits contre la liberté</i>	20	0	0	0	20
<i>Infractions contre les moeurs</i>	41	0	0	1	42
<i>Faux dans les titres</i>	24	0	0	1	25
<i>Autres infractions</i>	97	0	0	1	98
Autres lois					
<i>Dispositions pénales de la LCR</i>	117	0	0	0	117
<i>Disposit. pénales de la loi féd. sur les stup.</i>	52	0	0	0	52
<i>Disposit. pénales cont. dans d'autres lois féd.</i>	31	0	0	0	31
<i>Droit pénal administratif</i>	0	0	0	0	0
EXECUTION DES PEINES ET DES MESURES					
<i>Libération conditionnelle</i>	0	0	8	0	8
<i>Autres problèmes</i>	0	1	12	0	13
TOTAL	882	1	20	3	906

	Procès pénaux fédéraux	Demandes	Total
F. COUR PÉNALE FÉDÉRALE	0	0	0

	Pourvois en nullité	Révisions, etc.	Total
G. COUR DE CASSATION EXTRAORDINAIRE	0	0	0

	Demandes	Total
H. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE	1	1
